

Numéro du rôle : 3100
Arrêt n° 151/2005 du 5 octobre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Tribunal de police de Dinant.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 mai 2004 en cause du ministère public contre Y. Hainaut, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 octobre 2004, le Tribunal de police de Dinant a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, par son effet rétroactif, les auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur, mais non encore jugées avant cette entrée en vigueur, sont soumis à des dispositions plus sévères que les auteurs d'infractions commises et jugées avant l'entrée en vigueur de ladite loi ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 13 septembre 2005 :

- a comparu Me G. Druez *loco* Me F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Y. Hainaut est cité devant le Tribunal de police pour avoir conduit, le 18 décembre 2002, un véhicule automobile en état d'ivresse. Il relève, à l'audience du 22 avril 2004, que, depuis le 1er mars 2004, la loi attache à cette infraction une peine obligatoire de déchéance du droit de conduire, alors que cette sanction était facultative à l'époque des faits qui lui sont reprochés.

Pressentant que les nouvelles dispositions légales prévoyant une peine, selon lui, plus forte lui seront appliquées, le prévenu invite le juge *a quo* à poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que seules sont en cause les dispositions de la loi du 7 février 2003 qui modifient ou remplacent les articles 34, § 2, 1°, 35 et 38, § 1er, 1°, des lois coordonnées relatives à la police

de la circulation routière, puisque les autres dispositions de la loi du 7 février 2003 ne concernent pas le litige pendant devant le juge *a quo*.

A.2. A titre principal, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle est irrecevable en ce qu'elle repose sur une erreur d'interprétation qui consiste à considérer que la loi applicable aux infractions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003, mais jugées postérieurement, est plus sévère que la loi applicable aux infractions commises et jugées avant cette date.

Le Conseil des ministres estime que les dispositions en cause sont, du seul fait qu'elles suppriment la peine d'emprisonnement, moins sévères que les dispositions anciennes. Il considère que, dans la mesure où elle supprime cette peine et ne maintient qu'une peine d'amende et une peine de déchéance du droit de conduire, la loi du 7 février 2003 est plus favorable au prévenu que les dispositions applicables antérieurement, et qu'elle peut dès lors s'appliquer rétroactivement.

Le Conseil des ministres cite, à cet égard, un jugement du Tribunal de police de Verviers du 16 mars 2004 qui considère que la peine qui frappe certaines infractions graves depuis le 1er mars 2004 (amende et déchéance obligatoire) est plus douce que celle qui était prévue pour ces infractions avant cette date (emprisonnement ou amende plus élevée et déchéance facultative).

A.3.1. Le Conseil des ministres souligne, à titre subsidiaire, que la question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation de deux catégories de conducteurs ayant commis une infraction avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003, selon qu'ils sont jugés pour ces faits avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi.

Se référant à l'arrêt n° 91/99, le Conseil des ministres estime que cette comparaison porte sur des situations régies par des dispositions applicables à des moments différents et qu'elle ne peut être examinée pour vérifier si les dispositions en cause violent ou non les articles 10 et 11 de la Constitution, sous peine de rendre impossible toute modification de la législation.

A.3.2. Le Conseil des ministres ajoute que les moyens employés par le législateur pour atteindre son objectif sont proportionnés. Il relève à cet égard que cet objectif - légitime - n'était pas de rendre les sanctions en matière de roulage plus sévères mais de les adapter davantage au domaine spécifique de la circulation routière.

Il souligne, à cet effet, que les auteurs du projet à l'origine de la loi du 7 février 2003 considéraient la déchéance du droit de conduire comme une peine privative de droits beaucoup plus proportionnée et adaptée au contentieux de la circulation routière.

- B -

B.1. L'article 2 du Code pénal dispose :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.2.1. Les articles 35 et 38, § 1er, 1°, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tels qu'ils sont libellés depuis

l'entrée en vigueur, le 1er mars 2004, des articles 14 et 19, 1°, de la loi du 7 février 2003 « portant diverses dispositions en matière de sécurité routière », disposent :

« Art. 35. Est puni d'une amende de 200 à 2 000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ».

« Art. 38. § 1er. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, § 1er, 1° et 4° à 6°, ou 62bis;

[...] ».

B.2.2. Avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi du 7 février 2003, les articles 35 et 38, § 1er, 1°, des lois relatives à la police de la circulation routière disposaient :

« Art. 35. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 2 000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ».

« Art. 38. § 1er. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 33, § 1er, 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, 1°, 4° à 6° ou 62bis;

[...] ».

B.3. L'article 2, alinéa 2, du Code pénal crée une différence de traitement entre justiciables suivant que leur cause est jugée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Cette différence de traitement aurait en l'espèce des effets disproportionnés en ce que, pour déterminer la loi la plus douce qu'il doit appliquer en vertu de l'article 2 précité, le juge doit tenir compte de la jurisprudence, relative à cette disposition, selon laquelle la loi qui cesse de prévoir des peines d'emprisonnement est réputée la plus douce alors même qu'elle

rend obligatoires des déchéances du droit de conduire jusqu'alors facultatives et, par là, se veut plus sévère que la loi ancienne.

B.4.1. Dès lors qu'est mise en cause une différence de traitement qui est fonction de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la question se pose de savoir si, en l'absence de régime transitoire, les articles 14 et 19, 1°, de la loi du 7 février 2003 sont ou non compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas, en principe, qu'une loi nouvelle soit assortie de mesures transitoires.

B.4.3. Toutefois, en l'espèce, comme la Cour l'a déjà relevé dans ses arrêts n^{os} 45/2005 et 138/2005, il apparaît que le législateur a constaté que les peines prévues par la loi qu'il modifiait ne répondaient pas de manière adéquate à la nécessité de remédier à l'augmentation du nombre de victimes d'accidents de la circulation et que celle-ci requerrait une répression plus sévère des infractions qui en sont la cause. L'exposé des motifs indique en effet : « Le texte du présent projet procède à la suppression d'un grand nombre de peines de prison et place la peine de déchéance du droit de conduire ou le retrait immédiat du permis comme peines incapacitantes principales » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, p. 12; dans le même sens p. 15 ainsi que *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, pp. 12 et 15; DOC 50-1915/006, pp. 34 et 80; *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1402/3, p. 13).

B.4.4. Connaissant la portée de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, rappelée en B.3, selon laquelle la loi nouvelle doit néanmoins être considérée comme la plus douce, dès lors qu'elle ne prévoit plus la peine d'emprisonnement figurant dans la loi ancienne, le législateur a toutefois permis que des justiciables soient sanctionnés, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pour des faits commis avant cette entrée en vigueur, d'une manière que le législateur a voulue lui-même plus sévère qu'ils ne l'auraient été s'ils avaient été jugés avant cette entrée en vigueur. L'application rétroactive de la loi nouvelle aux infractions commises avant son entrée en vigueur est par conséquent discriminatoire.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 35 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été remplacé par la loi du 7 février 2003, en ce qu'il est applicable à des infractions commises avant le 1er mars 2004, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 octobre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior